

TRADUCTION

F. 2000 — 1516

[C — 2000/35624]

26 MAI 2000. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, IX, 2°, modifié par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989;

Vu l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, tel que modifié jusqu'à présent;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 26 mai 2000;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter sans délai la réglementation en vue d'un fonctionnement souple des initiatives d'accueil extrascolaire des enfants;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, 7°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, il est inséré un *d*), rédigé comme suit :

« *d*) chômeurs complets indemnisés, demandeurs d'emploi non occupés, bénéficiaires du minimex et bénéficiaires de l'aide sociale financière qui sont au maximum porteurs du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et qui ont été embauchés comme accompagnateur pour une initiative d'accueil extrascolaire, telle que définie à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 1997 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des initiatives d'accueil extrascolaire; »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2000.

Art. 3. Le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 mai 2000.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme,

R. LANDUYT



N. 2000 — 1517

[C — 2000/35567]

27 JUNI 1990. — Decreet houdende oprichting van een Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 8 augustus 1990 op bladzijde 15463 moet in de eerste zin van artikel 6 van het genoemde decreet gelezen worden : « De tussenkomst van het Fonds kan worden geweigerd of verminderd indien... » in plaats van « De tussenkomst van het Fonds worden geweigerd of verminderd indien... »

TRADUCTION

F. 2000 — 1517

[C — 2000/35567]

27 JUIN 1990. — Décret portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 8 août 1990 à la page 15463 dans la première phrase de l'article 6 du décret susvisé (texte néerlandais) il y a lieu de lire : « De tussenkomst van het Fonds kan worden geweigerd of verminderd indien... » au lieu de « De tussenkomst van het Fonds worden geweigerd of verminderd... »